

Le 22 novembre 2007

***Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes  
en application de l'article R.821-6 du code de commerce  
sur une saisine individuelle***

**Introduction**

Le Haut Conseil a été saisi pour avis par un commissaire aux comptes, conformément à l'article R.821-6 du code de commerce de la situation qui suit.

Un établissement public à caractère industriel et commercial, « l'EPIC A », soumis aux règles de la comptabilité publique, faisait « certifier », depuis l'exercice 1991, ses comptes consolidés sur une base volontaire, sans y être tenu par la loi, par « le cabinet Z », une société de commissaires aux comptes représentée par Monsieur Z.

Il était stipulé dans la lettre de mission du « cabinet Z » relative à la certification des comptes consolidés de « l'EPIC A » pour l'exercice 2005 :

- que les travaux seraient réalisés selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes,
- que le rapport sur les comptes consolidés serait soumis au Conseil d'administration de « l'EPIC A » appelé à examiner lesdits comptes.

Il était également précisé dans le rapport du « cabinet Z » pour l'exercice 2005 que les travaux étaient réalisés selon les normes professionnelles applicables en France.

La loi de sécurité financière a introduit dans ses articles 135 et 136, sous certaines conditions, l'obligation pour les établissements publics de l'Etat d'établir et de publier des comptes consolidés et de nommer, lorsqu'une telle obligation existe, au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants. Ces obligations légales s'appliquent à compter de l'exercice ouvert au plus tard le 1er janvier 2006 pour les établissements publics de l'Etat soumis aux règles de la comptabilité publique.

«L'EPIC A », qui remplit ces conditions, est ainsi tenu d'établir et de publier des comptes consolidés à compter de l'exercice 2006 et de désigner deux commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants .

L'auteur de la saisine sollicite l'avis du Haut Conseil sur la possibilité pour le « cabinet Z » d'être désigné commissaire aux comptes titulaire de « l'EPIC A » à compter de l'exercice 2006.

## **Avis rendu par le Haut Conseil**

Le Haut Conseil relève que des entités peuvent décider de nommer, en l'absence d'obligation légale, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette faculté est prévue par la loi dans certaines formes d'entités telles que les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et les établissements publics de l'Etat.

L'article L.820-1 du code de commerce dispose dans son premier alinéa que, nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du titre II du livre VIII du même code sont applicables aux commissaires aux comptes nommés dans toutes les personnes et entités quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission.

Il ressort de ces dispositions que lorsqu'une entité désigne un commissaire aux comptes en l'absence d'obligation légale, ce dernier est soumis aux règles applicables au commissariat aux comptes et notamment à celles relatives à la nomination, aux pouvoirs, aux incompatibilités, aux fonctions, à la responsabilité, à la révocation et à la rémunération des commissaires aux comptes.

Par conséquent, lorsqu'une entité désigne volontairement un commissaire aux comptes en cette qualité, et qu'elle est par la suite tenue de nommer un commissaire aux comptes en raison d'un franchissement de seuil, d'un changement de forme sociale ou d'une modification législative ou réglementaire, le mandat de ce commissaire aux comptes dans l'entité se poursuit de sorte que l'article 29 III du code de déontologie ne lui est pas applicable.

***Christine THIN***

***Présidente***